



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement
professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et
réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2021-667
01/09/2021**

Date de mise en application : 01/09/2021

Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0**

Objet : Organisation du travail au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, en application du protocole national pour assurer la santé des agents face à l'épidémie de COVID-19.

Destinataires d'exécution

Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
FranceAgriMer
ASP
INAO
ODEADOM
IFCE
IGN
INRAE
INFOMA

Résumé : La présente note de service complète celle du 18 août 2021 en permettant un retour complet sur site pour les agents qui le souhaiteraient ainsi que le maintien du dispositif dérogatoire pour les autres. Elle insiste également sur le besoin de recenser finement les jours de télétravail exceptionnel afin de pouvoir mettre en œuvre la nouvelle allocation forfaitaire du télétravail.

Textes de référence : Cette instruction complète l'instruction SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021

NOTE DE SERVICE

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021 fixe le dispositif retenu, à titre transitoire, pour l'organisation du travail durant le mois de septembre, dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, en application du protocole national pour assurer la santé des agents face à l'épidémie de Covid-19.

Ce cadre prend en compte le contexte sanitaire tout en cherchant à faciliter la reconstitution progressive des collectifs de travail en présentiel. Il vise également à laisser le temps nécessaire à la finalisation des discussions engagées avec les partenaires sociaux pour l'établissement d'un accord ministériel sur le télétravail en application de l'accord-cadre conclu le 13 juillet sous l'égide du ministère chargé de la fonction publique.

Toutefois, compte tenu des orientations interministérielles les plus récentes, des précisions doivent être apportées pour la mise en œuvre de ces dispositions.

La présente note de service constitue donc un additif par rapport à celle du 18 août 2021, qui adapte les modalités de télétravail applicables à compter du 1^{er} septembre.

Celles-ci se substituent pleinement à celles prévues par la note du 18 août 2021.

Les autres points de la note précitée, notamment en ce qui concerne les règles sanitaires applicables, la vaccination et la restauration collective, restent inchangés.

Dans la continuité des dispositions précédemment mises en œuvre et au regard de la situation sanitaire, le dispositif de télétravail en vigueur au mois d'août est reconduit à titre transitoire pendant le mois de septembre, mais légèrement adapté dans sa durée cible par rapport à la situation qui prévalait précédemment.

A ce titre, et sous réserve des éventuelles orientations complémentaires fixées par les autorités locales, ainsi que des nécessités de service appréciées par les chefs de service dans le cadre du dialogue social de proximité, **la cible collective hebdomadaire de télétravail est de un à deux jours, dans le respect du plafond individuel de 3 jours fixé par l'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié.**

En outre, cette cible ne doit pas faire obstacle à la possibilité d'un retour intégral en travail présentiel des agents qui en exprimeraient le souhait.

Il est donc demandé aux managers de proximité de recueillir les souhaits de leurs agents et d'organiser le travail de leurs équipes en conséquence.

L'application de ce dispositif doit néanmoins s'apprécier selon les situations locales. Ainsi, il ne saurait être mis en œuvre pour des territoires soumis à un confinement ou à toute mesure d'urgence déployée pour lutter contre la propagation de l'épidémie.

Par ailleurs, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 institue une allocation forfaitaire de télétravail, au bénéfice des agents publics et des magistrats, à compter du 1er septembre 2021. Elle s'établit à 2,50 € par jour de télétravail, dans la limite de 220 € annuels.

Ce contexte rend d'autant plus indispensable la traçabilité des demandes de télétravail présentées par les agents et leur validation par les chefs de service ainsi que le suivi des jours de télétravail effectués, via les systèmes d'information de gestion des temps¹, à compter de cette même date.

Pour les entités disposant d'une application spécifique de gestion des temps, la traçabilité dans l'outil constitue la justification sur laquelle les agents seront indemnisés. Toute journée de télétravail non validée dans l'outil ou pour les entités ne disposant pas d'un système d'information spécifique, selon la procédure en vigueur en leur sein, ne pourra être indemnisée.

Ces dispositions transitoires, qui s'inscrivent dans la perspective d'un retour progressif au télétravail de droit commun, feront l'objet ultérieurement d'un nouveau cadrage visant à préciser le dispositif applicable à compter du 1^{er} octobre. Il tiendra compte, notamment, des travaux engagés par le ministère en concertation avec les organisations syndicales en vue d'un accord relatif au télétravail pour son périmètre.

La secrétaire générale

Sophie DELAPORTE

¹ Pour Equitime en administration centrale, les jours sont déposés sous le code «télétravail exceptionnel », jusqu'au 30 septembre 2021.